

ACCORD D'INTÉRESSEMENT
POUR LES EXERCICES 2014-2015-2016

Entre :

- Les sociétés constituant l'Unité Économique et Sociale (UES) SMA (SMABTP, SMA VIE, SMA SA, SOCABAT, ACS BTP),
représentées par Monsieur Daniel LEMAITRE, Directeur des Ressources Humaines, et Madame Fabienne MASSON, Responsable des Affaires Sociales,

d'une part,

et :

- Les organisations syndicales représentées dans l'entreprise par :
 - Monsieur Christophe ROUSSEL, Délégué syndical central SMABTP UNSA
 - Monsieur Marc SAUBERT, Délégué syndical central CFDT
 - Monsieur Alain CHOPART, Délégué syndical central CFTC
 - Monsieur Xavier GUYOMARD, Délégué syndical central SNCAPA CFE-CGC

d'autre part,

il a été conclu le présent accord d'intéressement des salariés à l'entreprise.

PRÉAMBULE

Afin de maintenir sa position de leader en assurance des professionnels du BTP, SMA a arrêté ses objectifs qui peuvent se résumer de la manière suivante :

- Poursuivre son enracinement sur les marchés du BTP tant en conquête qu'en saturation ;
- Développer sa position d'assureur des professionnels du BTP ;
- Continuer à dégager des résultats afin de renforcer les fonds propres.

Le personnel est étroitement associé à cette démarche, et dans ce contexte il est normal que le fruit des efforts accomplis puisse trouver la contrepartie dans un accord d'intéressement.

C'est dans cet esprit qu'a été négocié l'accord d'intéressement pour les exercices 2014, 2015 et 2016.

Les modalités de calcul retenues, en relation avec les objectifs fixés, sont basées sur trois paramètres en concordance avec les trois principaux objectifs, à savoir :

- La note de satisfaction clients ;
- L'évolution du chiffre d'affaires ;
- La progression des résultats.

Les critères de répartition des produits de l'intéressement sont liés d'une part à la présence effective du salarié, c'est à dire sa participation concrète aux résultats de l'exercice, et d'autre part à son niveau de rémunération.

L'accord d'intéressement doit permettre de renforcer la synergie entre les différentes sociétés du Groupe et la solidarité qu'elle implique entre les membres du personnel.

De ce fait, ceux-ci doivent pouvoir évoluer de l'une à l'autre des sociétés tout en conservant un statut social identique.

Le présent accord a été signé avec les organisations syndicales après avoir recueilli l'avis favorable des deux comités d'établissement sur le projet envisagé lors de la réunion du 11 juin 2014.

ARTICLE 1 - INSTITUTION D'UN RÉGIME D'INTÉRESSEMENT

Le présent accord est conclu en application des dispositions de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 modifiée par la loi n° 94-640 du 25 juillet 1994, la loi n° 2001-152 du 19 février 2001, la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 et la loi 2006-1770 du 30 décembre 2006, relatives à l'intéressement des salariés à l'entreprise.

Les sommes attribuées en application du présent accord n'ont pas le caractère d'élément de salaire conformément à l'article L.3312-4 du Code du travail.

Les résultats de l'intéressement tels qu'ils découlent de l'application du présent accord ne sauraient constituer un avantage acquis ; ils sont aléatoires en fonction du calcul stipulé à l'article 4.

ARTICLE 2 – DURÉE DE L'ACCORD - MODIFICATION ET DÉNONCIATION

Le présent accord est conclu pour une période de 3 ans. Il prend effet au 1^{er} janvier 2014 et expire le 31 décembre 2016 et s'applique donc aux exercices 2014, 2015 et 2016.

La première prime d'intéressement sera versée en 2015 sur la base de l'exercice 2014.

À l'issue de la période triennale d'application, le présent contrat ne peut être renouvelé par tacite reconduction. Les parties signataires se réuniront à la fin du présent accord pour juger de l'opportunité du renouvellement du système (ou de son abandon), sous la même forme ou sous une forme différente.

Dans l'hypothèse de modifications de structures dans les sociétés du Groupe entraînant une nouvelle répartition des éléments pris en compte pour le calcul tel que précisé à l'article 4, le présent accord ferait alors l'objet d'une révision avec les parties signataires.

Il ne pourra être modifié ou dénoncé que dans des formes identiques à celles de sa conclusion.

La dénonciation sera notifiée au Directeur départemental du travail et de l'emploi.

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord s'appliquera à l'ensemble des établissements des sociétés constituant l'UES SMA : SMABTP, SMA VIE, SMA SA, SOCABAT et ACS BTP.

ARTICLE 4 – CALCUL DE L'INTÉRESSEMENT

La prime d'intéressement est calculée selon les modalités ci-après :

- À partir d'une base de calcul **B** égale à 1 pour mille des chiffres d'affaires directs actualisés chaque année (SMABTP / SMA SA / protec btp / SMA VIE) pris à 100 % et dans la limite de - 5 % en cas de baisse du chiffre d'affaires.

Les chiffres d'affaires pris dans le calcul sont les chiffres d'affaires pour les sociétés ci-dessus au 31 décembre de l'année n-1.

La base B est réactualisée tous les ans en fonction des chiffres d'affaires réels.

En cas d'évolution négative du chiffre d'affaires d'une année sur l'autre, la baisse n'est prise en compte que dans la limite de - 5 % au maximum.

- Le montant de l'intéressement **I** sera constitué de trois éléments qui s'ajoutent :
I = I1 + I2 + I3.

Les deux premiers éléments **I1** et **I2** seront déterminés à partir de coefficients à appliquer à la base B telle que définie ci-dessus.

Le troisième paramètre **I3** est déterminé à partir des résultats techniques pour SMABTP et non techniques pour SMA VIE.

1^{er} paramètre I1:

Il sera basé sur la note générale de satisfaction clients issue des quatre notes globales des quatre enquêtes dont le périmètre reste inchangé, et qui seront pondérées de la manière suivante :

- Enquête générale SMABTP : 70 %
- Enquêtes évènementielles SMA VIE
 - Professionnels : 10 %
 - Entreprises : 10 %
 - Particulier : 10 %

Le barème ci-dessous (coefficient à appliquer sur la base B) est fonction du niveau de la note générale de satisfaction clients.

Note générale de satisfaction clients	Coefficient à appliquer sur la base B
< 12	0
12 à 12,99	0,20
13 à 13,99	0,40
14 à 14,99	0,80
15 à 15,49	1,20
15,5 à 15,99	1,30
16 et plus	1,40

Les enquêtes seront réalisées par GMV Conseil auprès d'un échantillon de sociétaires (750 pour l'enquête générale SMABTP auprès des entreprises du BTP ayant au moins deux risques dont le risque construction, 700 pour la SMA VIE dont 200 pour les professionnels, 250 pour les entreprises et 250 pour les particuliers).

Afin que les éléments de comparaison restent identiques, le nombre de sociétaires interrogés ainsi que les questionnaires utilisés pour l'interview seront figés.

2^{ème} paramètre I2

Il fera intervenir la notion de développement et sera basé sur l'évaluation en pourcentage du chiffre d'affaires (tel que défini pour la base B) d'une année par rapport à l'autre.

Les chiffres d'affaires directs à 100 % constituant la base B, il est convenu qu'en cas d'évolution négative du chiffre d'affaires le coefficient à appliquer sera de 1 afin de ne pas en tenir compte doublement.

Le barème ci-dessous s'appliquera donc en prenant le pourcentage d'évolution du chiffre d'affaires.

% d'évolution du CA	Coefficient à appliquer sur la base B
≤ 0	1
> 0 et < 2 %	1,05
≥ 2 % et < 4 %	1,20
≥ 4 % et < 8 %	1,50
≥ 8 %	1,80

3^{ème} paramètre I₃

Le montant de cette troisième partie de l'intéressement fera intervenir la notion de résultats.

Il sera établi d'après la somme arithmétique des résultats (positifs ou négatifs) :

- des comptes de résultats techniques des sociétés SMABTP et SMA SA,
- des comptes de résultats non techniques de la SMA VIE,

et sera égal à 1,30 % de la somme de ses résultats.

À noter que dans l'hypothèse où la somme des résultats serait négative, celle-ci ne sera d'aucun impact sur les deux autres éléments entrant dans le calcul de l'intéressement, ceux-ci demeurant pour leur montant établi, c'est-à-dire que I serait dans ce cas égal à I₁ + I₂.

ARTICLE 5 - BÉNÉFICIAIRES DE L'INTÉRESSEMENT

Bénéficiaire de la répartition de l'intéressement, tous les salariés comptant dans une ou plusieurs des sociétés du Groupe trois mois d'ancienneté acquise au titre des contrats de travail exécutés au cours de l'exercice de référence et des douze mois qui le précèdent.

Cette notion d'ancienneté s'identifie à celle d'appartenance à l'entreprise, que celle-ci soit continue ou discontinuée, acquise au cours d'un ou de plusieurs contrats de travail et sans que soient déduites les périodes de suspension du ou des contrats de travail.

ARTICLE 6 - MODALITÉS DE RÉPARTITION DE L'INTÉRESSEMENT

La prime d'intéressement sera répartie en fonction de la durée de présence dans l'entreprise au cours de l'exercice, de la façon suivante :

- Montant global dégagé par I réparti selon la durée de présence de façon uniforme pour un tiers et proportionnellement au salaire annuel pour deux tiers.

Par salaire annuel on entend le montant porté sur la déclaration annuelle des salaires (hors maintiens de salaire pour absences telles que définies ci-après) diminué des compléments familiaux, des primes "garde d'enfants", des indemnités versées par le Régime Professionnel de Prévoyance (RPP) et des indemnités de départ en retraite.

Dans le cadre de l'intéressement, ne sont pas assimilés à des périodes d'absence la maternité Sécurité sociale et conventionnelle, le congé pathologique, le congé d'adoption, la maladie professionnelle et l'accident du travail tels que définis aux articles L.1225-16 et L.1225-27 du Code du travail, ainsi que les congés exceptionnels pour paternité, mariage, décès, déménagement, examen et révision d'examen, rentrée des classes et journées d'appel à la défense.

Le montant de la prime d'intéressement sera communiqué fin avril et versé au plus tard le 10 mai de chaque année.

Le montant attribué à chaque salarié, en fonction du mode de répartition indiqué ci-dessus, ne pourra être supérieur, sur un exercice, à la moitié du plafond annuel moyen de la Sécurité sociale (soit 18 774 euros pour l'année 2014).

ARTICLE 7 – SUPPLÉMENT D'INTÉRESSEMENT

Conformément aux dispositions prévues par la loi 2006 -1770 du 30 décembre 2006, le présent accord prévoit expressément un dispositif de versement d'intéressement supplémentaire si le montant annuel de participation dégagé par la formule légale est inférieur à 2 millions d'euros.

Ce dispositif d'intéressement supplémentaire vient alors compenser la participation à hauteur de 1,7 million d'euros au maximum.

Ce dispositif bénéficie des mêmes conditions d'abondement que prévues dans le présent accord ; il se déclenche si les conditions suivantes sont réunies :

- Le présent accord d'intéressement génère lui-même un montant versé au titre de sa formule de calcul ;
- Le chiffre d'affaires annuel est stable ou en progression;
- La somme des résultats techniques pour SMABTP et non technique pour SMA VIE est positive.

Cette enveloppe, ajoutée à l'intéressement versé n'excédera pas 8,5 % de la masse salariale du Groupe calculée de la façon suivante : base masse salariale 2013 révisée annuellement du taux d'inflation constaté au 31 décembre de l'année précédente en tenant compte de l'évolution de l'effectif sur la période concernée.

Répartition de l'intéressement supplémentaire :

Le versement du supplément d'intéressement ne doit pas avoir pour effet de porter l'intéressement au-delà des plafonds légaux.

Il devra être versé à tous les salariés ayant bénéficié de la prime d'intéressement au titre du dernier exercice clos.

Le présent accord prévoit que la répartition en sera faite uniformément et de façon égalitaire entre les bénéficiaires.

ARTICLE 8 – CLAUSE DE SAUVEGARDE (évolutions réglementaires)

Les termes du présent accord ont été arrêtés au regard des dispositions légales et réglementaires (notamment fiscales et en matière de cotisations sociales) applicables à la date de sa conclusion.

Si celles-ci venaient à évoluer sur la durée de l'accord et qu'elles soient susceptibles de modifier l'équilibre économique et financier du présent accord, ses termes pourraient en être revus, à l'initiative de la Direction, dans les mêmes conditions que prévues dans l'article 9.

ARTICLE 9 – RÉVISION DE L'ACCORD

Le présent accord ne pourra être révisé pendant sa période d'application que par l'ensemble des parties signataires du contrat initial et dans la même forme que sa conclusion, au cas où ses modalités de mise en œuvre n'apparaîtraient plus conformes aux principes ayant servi de base à son élaboration.

Dans ce cas, toute modification devra faire l'objet d'un avenant dont la signature ne peut intervenir au plus tard que dans les six mois de l'exercice au cours duquel il doit prendre effet.

Cet avenant sera adressé par lettre recommandée à la DIRECCTE dépositaire de l'accord initial.

ARTICLE 10 - SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ACCORD

L'information et la vérification des modalités d'exécution du présent système d'intéressement sont confiées à une commission spéciale composée d'un titulaire et d'un suppléant désignés par chacun des deux comités d'établissement.

Pour permettre aux représentants du personnel de vérifier l'application de la formule d'intéressement, ceux-ci recevront en communication à la fin de chaque exercice de référence les informations suivantes :

- Un état récapitulatif des cotisations, des résultats de l'exercice des sociétés d'assurance du Groupe SMA, établi par la comptabilité générale ;
- Les résultats de l'enquête de satisfaction ;
- L'assiette globale des salaires servant de base à l'application de la répartition, élément fourni par la Direction des Ressources Humaines.

ARTICLE 11 - INFORMATION DES SALARIÉS

Le texte du présent accord sera porté à la connaissance des salariés dans EPIC.

Toute répartition attribuée à un salarié bénéficiaire fera l'objet d'une fiche distincte de la feuille de paie, comportant en annexe une note rappelant les règles de répartition prévues au contrat d'intéressement et notamment le montant global de l'intéressement.

En cas de départ de l'entreprise d'un salarié bénéficiaire, ce salarié devra faire connaître l'adresse à laquelle la prime d'intéressement lui sera envoyée.

ARTICLE 12 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Les différends qui pourraient surgir à l'occasion de l'application du présent accord feront l'objet de la procédure contractuelle ci-après :

Les litiges individuels éventuels pouvant survenir à l'occasion de l'application du présent accord se régleront à l'amiable, dans la mesure du possible, entre les parties et, le cas échéant, après avis de la commission définie à l'article 10.

À défaut d'entente possible, les parties concernées pourront, en dernier lieu, saisir la juridiction compétente.

ARTICLE 13 - RÉGIME DE LA PRIME D'INTÉRESSEMENT

Conformément à l'article L.3312-4 du Code du travail, l'intéressement attribué aux salariés n'a pas le caractère de salaire pour l'application de la législation du travail et de la Sécurité sociale.

En conséquence, les sommes attribuées au titre du présent accord d'intéressement sont exclues de l'assiette des cotisations sociales. Elles sont en revanche soumises à la CSG (Contribution sociale généralisée) et à la CRDS (Contribution pour le remboursement de la dette sociale) et assujetties au forfait social.

La prime d'intéressement est comprise parmi les charges déductibles de l'impôt sur les sociétés. Toutefois, ces sommes sont soumises à la CSG (Contribution sociale généralisée) et à la CRDS (Contribution pour le remboursement de la dette sociale).

Les salariés demeurent passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sur les sommes qui leur sont versées immédiatement au titre du présent accord d'intéressement.

ARTICLE 14 - AFFECTATION FACULTATIVE AU PLAN D'ÉPARGNE ENTREPRISE

Les salariés adhérant au Plan d'Épargne Entreprise (PEE) mis en place par l'entreprise ont la faculté d'affecter à la réalisation de ce plan tout ou partie des sommes qui leur sont attribuées au titre de l'intéressement.

Toutefois, le montant affecté au PEE ne pourra pas être inférieur à 80 euros.

Dans ce cas, et conformément aux articles L.3315-1 et L.3315-2 du Code du travail, ces sommes sont exonérées de l'impôt sur le revenu dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel moyen de la Sécurité sociale.

Chaque bénéficiaire, dans les 15 jours suivant la réception de la note l'informant du montant attribué et lui rappelant la possibilité d'en verser tout ou partie au PEE, devra indiquer à la Direction des Ressources Humaines la somme qu'il souhaite verser au PEE. Cette somme sera retenue sur l'intéressement distribué.

A défaut de réponse dans le délai précisé ci-dessus, le montant attribué sera versé au salarié.

ARTICLE 15 - NON CUMUL

Les effets du présent accord et de ses avenants éventuels ne pourront se cumuler avec ceux qui découleraient de nouvelles obligations légales ou conventionnelles en la matière.

ARTICLE 16 - PROCÉDURE ET DÉPÔT DE L'ACCORD

À l'initiative de la Direction, le présent accord sera adressé à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et au Greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris.

Fait à Paris, le 17 juin 2014 en deux exemplaires originaux.

Pour le Groupe SMA

Monsieur Daniel LEMAITRE, Directeur des Ressources Humaines

Madame Fabienne MASSON, Responsable des Affaires Sociales,



Pour les organisations syndicales :

Monsieur Christophe ROUSSEL, Délégué syndical central SMABTP UNSA

Monsieur Marc SAUBERT, Délégué syndical central CFDT

Monsieur Alain CHOPART, Délégué syndical central CFTC

Monsieur Xavier GUYOMARD, Délégué syndical central SNCAPA CFE-CGC

